

Statuts

(projet)

Syndicat intercommunal à vocation unique de restauration collective

Rouen – Bois-Guillaume

SIREST

Préambule :

Considérant l'intérêt économique pour les deux communes de Rouen et de Bois-Guillaume de mutualiser la cuisine centrale de Rouen, le Conseil municipal de Bois-Guillaume, par délibération du 20 janvier 2014, et le Conseil municipal de Rouen, par délibération du 24 janvier 2014, ont décidé la création d'un syndicat intercommunal à vocation unique à compter du 5 juillet 2014, ayant pour objet d'assurer la compétence de production et de livraison de repas dans les établissements scolaires (crèches, écoles maternelles et élémentaires, accueils de loisirs), pour les agents municipaux et les personnes âgées ainsi que tout autre site dans les limites fixées par les présents statuts.

Après quatre années de fonctionnement et s'appuyant sur les recommandations de la Chambre régionale des Comptes – Normandie, la présente version des statuts modifie les statuts initiaux visés par arrêté préfectoral du 10 mars 2014.

Constitué d'agents regroupés au sein d'une cuisine centrale, le Syndicat intercommunal précité, dans les compétences qui lui sont déléguées, a pour principaux objectifs de :

- Produire et livrer les repas en favorisant les produits frais, bio et locaux;
- Définir les menus et assurer l'approvisionnement et la gestion des denrées ;
- Garantir le strict respect des règles de sécurité alimentaire ;
- Promouvoir l'éducation à l'alimentation et à la cuisine des convives en accompagnant les communes membres dans la conduite d'actions pédagogiques menées dans leurs restaurants et au sein de la cuisine centrale.

Article 1 : Communes adhérentes

En application des articles L.5211-1 et suivants et L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il a été formé entre les communes de ROUEN et de BOIS-GUILLAUME un syndicat intercommunal à vocation unique qui a pris la dénomination de Syndicat Intercommunal de Restauration Collective de Rouen-Bois-Guillaume, dit « SIREST », à compter du 5 juillet 2014.

Cette création a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 10 mars 2014.

Article 2 : Objet – Compétences

Le Syndicat est habilité à exercer, au profit de ses communes membres et afin de satisfaire leurs besoins, la compétence en matière de production et de livraison de repas, notamment au bénéfice des crèches, des établissements scolaires, des accueils de loisirs et des personnes âgées, en particulier au travers des activités des Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) des communes membres.

La vocation du SIREST consiste à la définition des menus, la promotion de l'éducation nutritionnelle, l'approvisionnement et la gestion des denrées, la confection des repas, le transport sur les différents sites de consommation d'une part, ainsi que la fourniture de prestations annexes de relations publiques et de communication, d'autre part.

La définition des prestations et des modalités techniques de gestion du syndicat sont organisées dans le cadre de conventions spécifiques approuvées par le comité syndical et le conseil municipal de la commune membre concernée.

Article 3 : Durée

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 4 : Siège

Le siège du syndicat est fixé à la Cuisine centrale du Syndicat Intercommunal de Restauration, 26 rue Charles Cros, 76 000 ROUEN.

Article 5 : Moyens mis à disposition du Syndicat

La commune de Rouen met à disposition du Syndicat la cuisine centrale, située 26 rue Charles Cros 76000 Rouen, en application des articles L.5211-5 et 18 et L.1321-1 et suivants du CGCT. Les agents affectés au fonctionnement de cet équipement sont transférés au sein du syndicat dans les conditions définies à l'article L 5211-4-1 et suivants du CGCT.

Les contrats, marchés publics et conventions conclus par les villes de Rouen et de Bois-Guillaume avec des partenaires ou des prestataires extérieurs, dont l'objet entre directement dans le cadre de la compétence du syndicat, lui ont été transférés à la date de création.

Les communes de Rouen et de Bois-Guillaume apportent, au syndicat, l'appui nécessaire à son bon fonctionnement quotidien en mettant à disposition par convention les services de deux communes à l'EPCI sur le fondement de l'article L.5211-4-1 du C.G.C.T.

Article 6 : Comité syndical

Conformément aux articles L.5212-6 et L 5212-7-1 du CGCT, le Syndicat est administré par un organe délibérant composé de délégués élus titulaires à la majorité absolue par délibération des Conseils municipaux des communes membres. Le comité syndical est ainsi composé de sept (7) délégués titulaires, à raison de quatre (4) pour la commune de Rouen et de trois (3) pour la commune de Bois-Guillaume. Les conseils municipaux des communes membres procèdent à la désignation d'un nombre de délégués suppléants égal à celui des délégués titulaires.

Article 7 : Présidence

Le bureau du SIREST est composé du Président et d'un Vice-Président, qui sont désignés dans les conditions fixées aux articles L. 5211-2, L. 5211-6 et L.5211-10 du CGCT.

Le Président et le Vice-Président ne peuvent avoir été désignés par la même commune en qualité de membre du syndicat.

Article 8 : Bureau

Le conseil syndical peut déléguer certaines de ses compétences au bureau composé du Président et du Vice-Président. Cette délégation a lieu dans les limites et les conditions fixées à l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 9 : Règlement intérieur

Le comité syndical a adopté, dans un délai de six mois à compter de la date de création du syndicat, un règlement intérieur qui détermine les dispositions relatives au fonctionnement du Comité syndical et du Bureau, conformément à l'article L.5211-1 du CGCT.

Après chaque renouvellement de mandat des délégués, le règlement intérieur sera soumis à une nouvelle approbation du Comité syndical.

Article 10 : Contributions des communes membres

Le budget du SIREST est équilibré en dépenses et en recettes grâce à une contribution annuelle versée par ses communes membres.

Cette contribution est répartie entre les membres en fonction du nombre prévisionnel et du coût de revient des repas et autres prestations (gouters, denrées brutes, ...) à fournir par le SIREST à chacune d'entre elles, à l'exclusion des prestations annexes prévues à l'article 2 qui font l'objet d'une facturation spécifique soumise à la TVA. Le coût de ces dernières est déterminé au cas par cas et fait l'objet d'un devis préalable établi par le SIREST.

L'assiette des contributions communales est constituée des dépenses de fonctionnement et d'investissement de la cuisine centrale qui couvrent aussi les livraisons des repas sur les sites de consommation.

Le coût de revient des prestations fournies par le SIREST comprend l'ensemble des dépenses inscrites au budget et intègre une quote-part (dotation aux amortissements) permettant notamment de prévoir le coût du renouvellement du matériel.

La contribution, d'un montant égal au douzième du montant défini dans le rapport du budget primitif du SIREST est versée mensuellement, en début de mois, sur appel de fonds du syndicat.

Il est procédé, le cas échéant à un réajustement des montants versés par les communes.

Le montant de cette contribution peut être ajusté en cours d'année dans le cadre des décisions modificatives afin de prendre en compte l'ajustement des quantités de repas produits par le Syndicat et les évolutions du coût de revient.

A cet effet, au plus tard le 31 octobre de chaque année, chaque commune membre communique au SIREST un état prévisionnel de ses commandes de repas, sur la base desquels le SIREST établit un état prévisionnel ajusté des prestations fournies aux membres sur l'exercice, permettant d'ajuster dans le cadre d'une décision modificative le montant des contributions versées par les membres aux dépenses annuelles réelles du syndicat. Cet état prévisionnel est communiqué aux communes membres.

Contribution exceptionnelle

Conformément à l'article L5212-20 du CGCT, les contributions des communes membres sont obligatoires dans la limite des nécessités du service telles que les décisions du syndicat l'ont déterminée.

Afin de faire face aux éventuels déficits d'exploitation, les communes membres doivent attribuer au SIREST une subvention exceptionnelle. Celle-ci doit faire l'objet d'une demande motivée et chiffrée détaillant la nature, les causes et le montant du besoin constaté. La contribution de chaque membre est calculée au prorata du nombre respectif de repas, hors prestations annexes sur la base du constat de l'année N-1.

Article 11 : Révisions statutaires – Adhésion et retrait d'un membre

Les modifications des présents statuts seront mises en œuvre conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du CGCT.

L'adhésion d'un nouveau membre au sein du SIREST sera mise en œuvre dans les conditions fixées à l'article L.5211-18 du CGCT.

Les procédures de retrait d'un membre du SIREST sont désignées aux articles L. 5211-19 et L. 5212-29 à 30 du CGCT.

En cas de retrait d'un membre, les agents mis à la disposition du SIREST – bénéficiaire du transfert de compétences - ainsi que les biens meubles et immeubles visés au 2° de l'article L 5211-25 -1 demeurent affectés au SIREST sauf s'il en est prévu autrement par délibérations concordantes du SIREST et de ses membres dans les conditions de l'article L 5211-19 du CGCT.

Article 12 : Dissolution

Dans les conditions prévues à l'article L. 5212-33 du CGCT, le syndicat est dissout par arrêté préfectoral qui détermine les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé. L'arrêté préfectoral fait suite aux délibérations des communes membres.

En cas de dissolution du syndicat, les agents mis à la disposition du SIREST ainsi que les biens meubles et immeubles visés au 2° de l'article L 5211-25 -1 seront affectés à la Ville de Rouen sauf s'il en est prévu autrement par les délibérations concordantes des membres du syndicat évoquées à l'article L 5212-33 du CGCT.

La répartition des personnels entre les communes membres est soumise pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes et conformément à l'article L. 5212-33 du CGCT.

Article 13 : Comptable public

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le comptable du Centre des Finances publiques de Rouen Métropole.

Article 14 : Arrêté préfectoral

Les présents statuts sont annexés à l'arrêté préfectoral portant modification aux statuts initiaux du 10 mars 2014 notifiant la création du syndicat intercommunal de restauration collective de Rouen-Bois-Guillaume.